

Une testament de préférence exécutable

Quand on évoque les avantages et les inconvénients des trois types de testament admis en Belgique, on cite en général le coût, l'exactitude juridique et le caractère secret ou non du testament. Mais avez-vous déjà pensé aux conséquences d'un tel choix si un héritier venait à contester le testament ? Que devez-vous savoir à ce sujet ?

→ **Le testament olographe.** Vous pouvez facilement établir vous-même un tel testament. Moyennant le respect de certaines règles, il est tout aussi valable qu'un testament notarié. Comme son nom l'indique, un testament olographe doit être entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé. Attention : d'autres personnes ne peuvent pas signer votre testament, ni y ajouter quelque chose, même s'ils en ont été les témoins.

Le testament public ou notarié. Ici, vous dictez votre testament au notaire en la présence continue de deux personnes qui font office de témoins (ou de deux notaires). Le notaire écrit à la main vos dernières volontés. Il doit écrire le plus littéralement possible ce que vous lui dictez. En tant que juriste, le notaire devra cependant veiller à ce que vous formuliez de façon correcte votre testament afin d'éviter des discussions ultérieures quant à son exécution. Une fois que le notaire a tout noté, il relit le dispositif afin que vous puissiez contrôler si ce qu'il a écrit correspond réellement à vos dernières volontés.

Si c'est bon, le notaire relit une nouvelle fois l'entièreté de l'acte et vous le signez au même titre que les témoins et le notaire.

Le testament international. Dans ce cas, vous mettez votre testament sur papier (vous pouvez l'écrire vous-même, mais également le taper sur votre PC) et vous vous rendez chez le notaire muni de ce document. En présence du notaire et de deux témoins, vous déclarez que ce document est votre testament et que vous en connaissez le contenu. Vous signez le testament ou vous confirmez que la signature qui y est apposée est la vôtre. Les témoins et le notaire apposent à leur tour leur signature à la fin du testament, lequel est ensuite placé dans une enveloppe scellée.

Mais qu'en est-il exactement de la force probante de ces testaments et peuvent-ils être "exécutés" si une personne les conteste ?

Force probante. Il est très difficile de contester la validité d'un testament notarié. La personne qui déclare qu'il n'est pas valable doit en effet en apporter la preuve. En deux mots, tout ce que le notaire constate est réputé exact (sauf preuve contraire). On ne peut le réfuter qu'en établissant que le notaire a com-

mis un faux en écritures (p.ex. Monsieur A. ne pouvait pas être présent à la date de l'acte car il était en vacances).

Si le testament est olographe, il faudra d'abord prouver que le testament provient bien du testateur (p.ex. par une vérification d'écriture). La force probante d'un testament international rejoint en partie celle du testament notarié. La déclaration en annexe du notaire est en effet la preuve de la validité du testament. En cas de contestation, les déclarations du notaire devront donc être réfutées au moyen de preuves.

L'exécution d'un testament notarié. L'avantage d'un testament notarié est que les dispositions qui y figurent seront en principe exécutées. Il s'agit en effet d'un acte authentique, ce qui signifie que ses dispositions sont immédiatement exécutoires. Même si le testament est contesté, les autres héritiers peuvent donc en réclamer l'exécution. Quant à savoir si le notaire procédera effectivement ou non à l'exécution, cela dépend de la nature de la contestation. Si le testament recèle p.ex. des dispositions qui pourraient s'opposer à la loi, mieux vaudra se montrer prudent. Nous pensons p.ex. au cas où un héritier réservataire (p.ex. un enfant qui dispose toujours d'une réserve) conteste le testament au motif que s'il est exécuté, sa réserve ne pourra pas être honorée. Dans ce cas, le notaire attendra (assurément s'il y a p.ex. aussi des contestations au sujet de donations que le testateur aurait déjà faites).

L'exécution d'un testament international. Il s'agit ici d'un acte sous seing privé : cela signifie que sur le plan de l'exécution, il n'a pas la force d'un acte authentique. La force exécutoire d'un acte authentique peut cependant facilement être obtenue par l'obtention d'un jugement qui déclare le testament valable. Ce jugement est en effet un acte authentique.

L'exécution d'un testament olographe. Si la validité d'un testament olographe est contestée, ce dernier devra tout d'abord être déclaré valable par un tribunal avant de pouvoir être exécuté. Cela peut prendre plusieurs années...

Si vous vous attendez à ce qu'un héritier conteste vos dernières volontés, vous avez tout intérêt à opter pour un testament notarié. Il est en effet très difficile d'en contester la validité car le contestataire devra établir que le notaire a commis un faux en écritures. Il s'agit en outre d'un acte authentique, ce qui signifie que si le testament est contesté, les autres héritiers pourront quand même en demander l'exécution.